

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ENTREE ET REPRISE DE VOIRIE – DSN TPL –
CHEMIN DE CHAMIEUX - COUPURE – JD/CD**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise DSN TPL - 1555 route des Alpes- Muroi -
07290 Saint Romain d'Ay

**Afin de permettre des travaux de reprise de voirie et de travaux d'aménagement
d'entrée, chemin de Chamieux du jeudi 2 décembre au mardi 7 décembre 2021, pour
2 jours.**

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite chemin de Chamieux entre le jeudi 2 décembre et le
mardi 7 décembre 2021, pour 2 jours.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier les jours
d'intervention du jeudi 2 décembre au mardi 7 décembre 2021.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Une communication auprès des riverains concernés et impactés par la fermeture de rue sera
faite par le demandeur.

La voie sera libérée le soir et le week-end et rendue praticable aux riverains.

Article 4

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement
d'une redevance.

Pour une fermeture de rue le coût est de 26,53 €, multiplié par le nombre de jours
(2 jours entre le jeudi 2 décembre et le mardi 7 décembre 2021).

Soit $26,53 \text{ €} \times 2 = 53,06 \text{ €}$

Vous êtes redevable de la somme de : 53,06 €

**Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la collectivité et
le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du jeudi 2 décembre au mardi 7 décembre 2021.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise DSN TPL - 1555 route des Alpes- Muroi - 07290 Saint Romain d'Ay

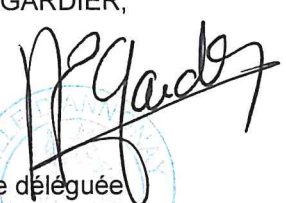
Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 29/11/2021
Juanita GARDIER,


Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 29/11/2021

Affiché le : 29/11/2021